

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Préfecture de la Manche
Direction de l'administration
générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme
et du cadre de vie
01-906 - IC

**Préfecture de la région
de Basse Normandie**
Préfecture du Calvados
Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

**AUTORISANT L'EXTENSION ET LA MODIFICATION DES ACTIVITES DE
PRODUCTION DE PRODUITS CHIMIQUES ULTRA-PURS
DE LA S.A. ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS A SAINT FROMOND**

**Le préfet de la région de Basse Normandie
et le préfet de la Manche**

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 1993, 23 décembre 1993, 26 juillet 1994, 14 octobre 1994, 23 février 1996 et le récépissé du 5 janvier 1996, autorisant l'Union Chimique Européenne (UCE) à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Saint Fromond,

.../...

VU le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant des activités du site au bénéfice de la société Laporte Electronics France en date du 23 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 1998 prescrivant à la société Laporte Electronics France la réalisation d'une étude de sols de l'établissement de Saint Fromond,

VU la demande et les pièces jointes déposées par la société Laporte Electronics France, sise "les Vieilles Hayes" à Saint Fromond en vue d'être autorisée à modifier et étendre l'exploitation de son établissement implanté à ladite adresse,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative menée dans les départements du Calvados et de la Manche, les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

VU l'analyse critique de l'étude de dangers par un tiers expert en date du 20 juillet 2000,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Manche, lors de sa réunion du 24 avril 2001,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Calvados, lors de sa réunion du 28 mai 2001,

VU la demande présentée le 28 mai 2001 par la S.A. Rockwood Electronic Matériaux, visant au transfert de l'autorisation susvisée à son bénéfice,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Manche et du Calvados,

.../...

- ARRETE -

TITRE 1er CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La S.A Rockwood Electronic Materials, représentée par son directeur, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement implanté au lieu-dit "les Vieilles Hayes" sur la commune de Saint Fromond.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME AS/A/D	CARACTERISTIQUES
1111- 2. a)	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	AS	• stockage d'acide fluorhydrique : 20 t conditionnées, 25 t en cuves (3 cuves de 16, 5 et 2,5 m3, dont 2 cuves de dilution) • emploi de préparations très toxiques dans l'atelier des mélanges (préparations contenant de l'acide fluorhydrique pour plus de 7%) : 80 t en cuves • stockage de substances et préparations très toxiques issues de l'atelier des mélanges : 90 t conditionnées Soit 215 tonnes

AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME AS/A/D	CARACTERISTIQUES
1130 - 2.	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 tonnes.	A	• fabrication de fluorure d'ammonium 40%. Quantité maximum présente dans l'installation : 12 t. Soit 12 tonnes
1131 - 2. b)	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles de la nomenclature ainsi que le méthanol : 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	• stockage de fluorure d'ammonium à 40% (12 t conditionnées) • stockage de produits issus de l'atelier des mélanges (100 t conditionnées en bidons, fûts ou conteneurs) • stockage de produits divers (produits conditionnés qui peuvent être des retours clients, des essais du service recherche et développement, des échantillons du laboratoire) : 50 t conditionnées Soit 162 tonnes
1136 - A. 1. b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') : A. stockage - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	A	• stockage : 2 cuves de stockage de 4 t chacune Soit 8 tonnes
1136 - B c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') : B. Emploi quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) seuil de déclaration = 150 kg	NC	• emploi d'ammoniac dans les ateliers de fabrication d'ammoniaque en solution et dans l'atelier de fabrication de fluorure d'ammonium (dans les 2 cas la quantité présente dans les installations est inférieure au seuil de déclaration)

(AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé)

.../...

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME AS/A/D	CARACTERISTIQUES
1200 - 2. b)	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t. <i>Nota : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</i>	A	• stockage de peroxyde d'hydrogène 110 t en cuves : 35 m³ + (2 x 9 m³) + (2 x 20 m³) et 20 t conditionnées • emploi de peroxyde d'hydrogène dans les ateliers de conditionnement qui sont alimentés directement depuis les cuves de stockage Soit 40 tonnes d'H₂O₂ • stockage d'acide nitrique 99% : 30 t en cuves : 20 m³ 5 t conditionnées • emploi d'acide nitrique 99% dans l'atelier de distillation 1,5 t dans l'installation (colonne et ballon de recette) Soit 36,5 tonnes d'acide nitrique 99%
1412 - 2. b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présentée dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 tonnes.	D	un réservoir de 69 m³ de propane liquéfié, pour l'alimentation des chaudières fonctionnant au gaz. Soit 35 tonnes

(AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé)

.../...

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME AS/A/D	CARACTERISTIQUES
1432 - 2. b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.	D	• stockage d'acide acétique (point éclair = 39 °C) : 10 t conditionnées, 25 t en cuve (1 cuve de 25 m³) Soit 35 tonnes
1433 - B. a) (ex 261 B)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t.	A	• purification d'acide acétique glacial quantité présente dans l'atelier : 25 m³
1611 - 1.	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide ; acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t.	A	• stockage d'acide chlorhydrique : 95 t en cuves (2 x 45 m³) 50 t conditionnées • emploi d'acide chlorhydrique et stockage intermédiaire 22 t en cuves (2 x 9 m³) 4 t dans l'installation de distillation Soit 171 tonnes d'acide chlorhydrique • stockage d'acide nitrique 69,5% : 135 t + 95 t 35 t d'acide technique valorisé 246 t conditionnées 20 t conditionnées à revaloriser Soit 531 tonnes d'acide nitrique 69,5%

1611 - 1.	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide ; acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t.	A	• stockage d'acide sulfurique 165 t conditionnées 140 t (3 cuves de 25 m³) • stockage d'acide phosphorique 32 t conditionnées 50 t (2 cuves de 15 m³) • stockage de mélanges acides : 50 t conditionnées • stockage produits divers (produits conditionnés qui peuvent être des retours clients, des essais du service recherche et développement, des échantillons du laboratoire) 50 t conditionnées Soit 487 tonnes d'acide divers
1720 - 1° b)	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes 1° contenant des radio nucléides du groupe 1 b) activité totale supérieure ou égale à 370 MBq, mais inférieure à 370 Gbq	D	• utilisation de 1 source scellée du groupe 1, d'une activité totale < 15 GBq, à la distillation de l'acide chlorhydrique.
2910	Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique ... 2. seuil de déclaration à 2 MW (ou 2 000 kW)	NC	Plusieurs chaudières sont installées sur le site, mais la puissance cumulée est de 1 892 kW, inférieure au seuil de déclaration de 2 000 kW.
2915 - 2. (ex 120)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	D	Chauffage à l'huile du bouilleur d'acide chlorhydrique température d'utilisation : 170°C, pour un point d'éclair du fluide de 193°C

(AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé)

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME AS/A/D	CARACTERISTIQUES
2920 - b) (ex 361)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar 2. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques b) la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	• 3 groupes frigorifiques : 2 x 145 + 1 x 90 kW et les 2 petits groupes frigo de 18 kW chacun, situés entre les zones 3000 et 4300 et le groupe frigo de 25 kW pour NH4OH • 1 compresseur d'air : 37 kW un deuxième compresseur de 22 kW est en secours
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	• 3 postes de charge de 15 kW

(AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé)

2.2 : L'autorisation inclut également le prélèvement d'eau dans la nappe pour un débit maxi de 20 m³/h.

L'ouvrage de prélèvement doit répondre aux caractéristiques techniques définies à l'article 35.

2.3 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES** **A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

.../...

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.2 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les aires de chargement/déchargement et dépotage seront différenciées des aires de circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours et d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : L'établissement sera ceinturé par une clôture de 2,5 m de hauteur minimum sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS - ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	50 dB(A)	40 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée dès la mise en service des installations. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats seront communiqués. Cette campagne de mesure sera renouvelée tous les 3 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Laveurs de gaz et cheminées

Les effluents gazeux des unités de fabrication et de conditionnement seront dirigés vers des laveurs de gaz. Il en sera de même pour les mises à l'air des réservoirs de stockage des acides nitrique 70%, nitrique fumant, chlorhydrique et fluorhydrique.

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère devra respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Sorties des tours de lavage (L1 à L6), conditionnement ammoniac et salle blanche 10ppb :

Paramètres	Valeurs limites							
	Fabrication des mélanges L1	Conditionnement des mélanges L2	Fabrication acide nitrique 70% L3	Fabrication acide nitrique 99% L4	Fabrication acide chlorhydrique L5	Labo L6	Conditionnement NH3	Salle blanche 10ppb
Débit nominal (m³/h)	2500	2500	2500	2500	2500	15000	3000	4000
HCl (mg/Nm³)	Conc.maxi 50 Conc moy 30	Conc.maxi 50 Conc moy 30			50	20		20
HF exprimé en F (mg/Nm³)	Conc.maxi 5 Conc moy 3	Conc.maxi 5 Conc moy 3				3		3
NOx exprimé en équivalent NO2 (mg/Nm³)	50	50	50	50				50
NH3 (mg/Nm³)	50	50				10	50	10
Acidité totale exprimée en ions H+ (mg/Nm³)	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5		0.5
Alcalinité totale exprimée en ions H- (mg/Nm³)	10	10				10		10
COV totaux (mg/Nm³)						20		

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

12.5 : Surveillance et contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Le bon fonctionnement des laveurs de gaz fera l'objet d'une surveillance journalière. Les paramètres de suivi seront définis en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats seront enregistrés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets à l'atmosphère feront par ailleurs l'objet de contrôles selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous:

Installation / Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure
Laveurs de gaz	HCl, HF, NH ₃ , NO ₂ , CH ₃ COOH, SO ₃	Trimestre

Ces contrôles périodiques devront être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

Au moins une fois par an, une mesure des performances d'épuration des tours de lavage des gaz sera effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Dans le cadre de cette mesure, l'acidité totale des gaz rejetés sera relevée.

12.6 : Dispositif indicateur de la direction des rejets

Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats seront consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans les nappes souterraines doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux industrielles résiduaires

Les rejets d'eaux industrielles de procédé et de refroidissement sont interdits.

Les eaux industrielles résiduaires seront collectées et dirigées vers l'évapo-concentrateur de l'établissement. Ces eaux seront dans la mesure du possible recyclées. Les effluents concentrés seront considérés comme déchets et éliminés en tant que tels conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après. Il en sera de même pour les effluents non concentrés en cas d'arrêt de l'installation.

14.5 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non polluées seront collectées séparément et pourront être rejetées au milieu naturel.

Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales rejetées dans les ruisseaux en limite de site ne devront pas dépasser les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- 5,5 < pH < 9
- MES < 30 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- F- < 15 mg/l
- Cr < 0,5 mg/l
- Cr6+ < 0,5 mg/l
- Hydrocarbures < 20 ppm
- Phénols < 0,5 mg/l
- Azote global < 20 mg/l

Par ailleurs, les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Contrôles de la qualité des eaux aux points de rejet et des eaux interstitielles

Chaque trimestre, l'exploitant procédera à un contrôle de la qualité des eaux aux points de rejet au milieu naturel et à un contrôle de la qualité des eaux interstitielles circulant dans les remblais constituant le soubassement du site. Les analyses seront effectuées sur des eaux prélevées aux points de rejet, et piézomètres repérés sur le plan annexé au présent arrêté. Elles porteront sur les paramètres pH, Cr, NH4+, NO3-, F-.

Chaque année, l'exploitant procédera à un contrôle de la qualité des eaux superficielles en aval hydraulique immédiat du site. Ce contrôle, qui portera sur les mêmes paramètres, sera réalisé en des points définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats correspondants seront communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins cinq ans.

14.6 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Ainsi, les eaux collectées sur les aires extérieures de dépotage et d'entreposage des déchets et emballages vides transiteront dans des bassins tampons où leur éventuelle acidité sera contrôlée avant rejet au milieu naturel. En cas de constat de pollution, ces eaux seront orientées vers l'unité de neutralisation des eaux de procédé.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

14.7 : Bassin de rétention

Les installations comportant des stockages ou unités avec présence de produits très toxiques et toxiques doivent être équipées d'un bassin de rétention. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.. Il devra avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de 500 m³.

En complément à ce bassin, l'exploitant devra mettre en oeuvre toutes dispositions permettant d'assurer la rétention, à l'intérieur du site, des eaux susceptibles d'être utilisées en situation accidentelle (pour l'extinction incendie ou la neutralisation par rideau d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que eaux résiduelles, produits de vidange,...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, les infiltrations dans les sols, les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

15.3 : Elimination

Les différentes catégories de déchets seront éliminées régulièrement de façon à ne pas créer d'accumulations inutiles dans l'établissement.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

15.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Des rondes de surveillance seront effectuées selon une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles à mener.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

.../...

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils seront notamment protégés contre l'action corrosive des produits.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'exploitant devra s'assurer en particulier que le nouveau réservoir de stockage d'ammoniac, le bâtiment de stockage d'acide acétique et l'évapo-concentrateur sont efficacement protégés. Un justificatif sera fourni à l'inspection des installations classées avant la mise en service de ces nouvelles unités.

16.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations de stockage et de procédé devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident (niveaux hauts et très hauts, capteurs de températures,...).

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations (concentration NH_3 , concentration en vapeurs explosives, présence de fumées ou de flammes dans les bâtiments) seront mesurés en permanence. Les détecteurs correspondants doivent être opérationnels en toute circonstance (y compris en cas de perte d'alimentation électrique extérieure). Les alarmes correspondantes seront immédiatement portées à la connaissance du personnel de conduite ou du personnel de gardiennage.

16.7 : Dispositifs de protection individuelle

Des équipements de protection (vêtements, gants, masques, au moins deux appareils respiratoires isolants autonomes, douches de sécurité, fontaines oculaires,...) seront mis à disposition des opérateurs et du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ces équipements. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

16.8 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Détection

Les différents locaux à risques (zones de stockage, zones de production, laboratoire, zones de production d'utilités) seront dotés d'une détection incendie. Ces installations de détection devront faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Ressources en eau

Les ressources en eau de l'établissement seront constituées par le réseau eau de ville et la réserve d'eau privée située de l'autre côté de la RD 445 sur laquelle est aménagée une aire pour la mise en place de moyens de pompage fixes (groupe-motopompe de l'usine) ou mobiles (moyens extérieurs).

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- un groupe moto-pompe d'un débit minimum de 180 m³/h alimentant le réseau interne. Son moteur thermique sera essayé au moins une fois tous les mois et le réservoir d'alimentation sera rempli après chaque utilisation,
- 4 poteaux incendie implantés sur le site et dotés des équipements d'intervention (tuyaux, lance,...),
- des robinets d'incendie armés,

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- une rampe d'aspersion fixe sur la cuve de propane.

Ils devront être maintenus en bon état.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. En particulier, l'ensemble des bâtiments de stockage et des magasins sera doté d'exutoires de fumées dont la surface totale sera égale au 1/100ème de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture de ces exutoires doivent être facilement accessibles en toutes circonstances, être clairement identifiées et doivent pouvoir être actionnées manuellement.

16.9 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie, des matériels permettant le colmatage de fuites, des produits absorbants ou neutralisants en cas d'épandage),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Une équipe de première intervention sera constituée et régulièrement entraînée.

16.10 : Consignes

L'exploitant établira les consignes d'exploitation et de sécurité que le personnel devra respecter (contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification) ainsi que les mesures à prendre (arrêt des unités, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes spécifiques préciseront la conduite à tenir en cas de dérive des paramètres importants pour la sécurité.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

16.11 : Permis de travail/Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

16.12 : Registre entrée/sortie des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

16.13 : Moyens d'alerte externe

Une ligne téléphonique directe reliera l'usine à la direction départementale des services d'incendie et de secours et ce dispositif devra, par sa conception, assurer la totalité des fonctions et des objectifs suivants :

- être à poste fixe et être utilisable en toutes circonstances (même en cas de coupure d'alimentation électrique externe),
- établir la liaison à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple,
- permettre l'identification automatique de l'établissement,
- permettre la liaison phonique,
- permettre des essais périodiques définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont mis en place sur le site. Elle devra pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le plan particulier d'intervention (P.P.I.).

La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du service interministériel de défense et de protection civile (S.I.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, la sirène sera secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.D.P.C..

ARTICLE 17 : ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers fera l'objet d'une mise à jour au moins tous les 5 ans. Ce délai pourra être réduit sur l'initiative de l'exploitant ou de l'Inspection des installations classées pour tenir compte notamment des nouvelles techniques relatives à la sécurité pouvant découler de l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents.

ARTICLE 18 : PREVENTION ET GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant définira une **politique de prévention** des accidents majeurs. Avant le 3 février 2002, il mettra en place dans l'établissement un **système de gestion de la sécurité** applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Ces documents seront maintenus à jour par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra chaque année au préfet :

- un recensement des produits à risques présents dans l'établissement,
- une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 19 : PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) sera établi suivant la réglementation en vigueur. Il définira les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis au préfet, à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il sera remis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Afin de tester le POI, un exercice annuel sera réalisé. Il associera en tant que de besoin les services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées sera informée de la date retenue pour cet exercice, et un compte rendu lui sera adressé.

ARTICLE 20 : ZONES DE PROTECTION PAR RAPPORT AUX TIERS

Compte tenu des risques d'émission de gaz ammoniac et de vapeurs d'acide fluorhydrique, tels qu'ils ont été précisés dans l'étude de dangers, et qui pourraient résulter d'un incident survenant sur l'un des réservoirs de stockage d'ammoniac ou en cas d'épandage d'acide fluorhydrique, il est instauré une zone de protection rapprochée $Z1=150$ m et une zone de protection éloignée $Z2=600$ m, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels sur l'homme et à la zone limite des effets significatifs pour la santé (Voir plan annexé au présent arrêté).

La procédure d'instauration de ces zones de protection sera menée dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

A l'effet de rédaction du Plan Particulier d'Intervention (PPI), l'exploitant communique au SIDPC toutes données et informations utiles.

Si besoin est, ce plan est déclenché par le préfet. En l'attente de son effectivité, l'exploitant prendra toutes les dispositions conservatoires même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le POI et dans le PPI propres à garantir la sécurité de son environnement.

Le périmètre d'application du PPI est défini par un cercle de rayon de 600 mètres centré sur les réservoirs de stockage d'ammoniac.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I. et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au préfet les éléments nécessaires à l'information des populations concernées :

- le nom de l'exploitant et adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation,

- présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement, soit un cercle de rayon 600 mètres centré sur les réservoirs de stockage d'ammoniac.

Cette information doit être actualisée en tant que de besoin, et l'exploitant veillera à ce que l'information soit diffusée auprès des nouveaux occupants des zones concernées.

En cas d'accident susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site, la sirène mentionnée à l'article 16.13 sera déclenchée.

ARTICLE 23 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmettra au préfet, avant la mise en activité des installations, un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 attestant la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties est fixé à 9 748 000 francs soit 1 486 073 euros.

Ces garanties seront mises en œuvre par le préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,

.../...

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Le montant de ces garanties sera actualisé selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 24 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé sera élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard dix ans après la date de notification du présent arrêté. Le bilan de fonctionnement intéresse l'ensemble des installations classées listées à l'article 2 ci-dessus et porte sur les conditions d'exploitation de ces installations.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le bilan de fonctionnement sera ensuite présenté tous les dix ans.

ARTICLE 25 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au préfet 6 mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : RECEPTION ET STOCKAGE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE

La réception et l'expédition en citerne vrac d'acide fluorhydrique est interdite. Le volume maximal manutentionné de ce produit restera inférieur à 1000 litres. Le déchargement des conteneurs sera réalisé au dessus d'une surface étanche, en rétention, et avec un « drainage » des épandages accidentels vers une fosse de collecte d'une surface ouverte maximale de 1m².

Les éléments de construction du local de stockage présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 3 heures,
- plancher supérieur stable au feu 2 heures,
- portes coupe feu de degré 2 heures.

Ce dépôt sera d'un accès et d'un dégagement faciles.

Le local sera doté d'une ventilation naturelle (à l'exclusion de toute ventilation mécanique forcée). Les ventelles de ce dispositif de ventilation naturelle pourront être fermées à tout moment par une commande à distance.

Les réservoirs d'acide fluorhydrique seront reliés à un laveur de gaz.

Une consigne spécifique mentionnera les modalités d'intervention en cas de fuite d'acide fluorhydrique à l'intérieur du local.

ARTICLE 27 : ZONES DE PRODUCTION, DE CONDITIONNEMENT ET DE STOCKAGE

Les matériaux seront choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques. Une surépaisseur de matière ou un revêtement protecteur doivent être prévus dans tous les cas où l'une des détériorations susvisées est néanmoins à craindre.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, en cas de dilatation, tassement du sol.

Les chemins de circulation seront maintenus toujours libres de tout encombrement.

Il est interdit de placer dans les ateliers ou dans leur voisinage immédiat des amas de matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide, ainsi que des produits chimiques ou objets métalliques susceptibles de rentrer en réaction avec lui.

Les zones de production seront isolées par rapport aux zones de conditionnement. Les zones de stockage des matières premières seront distinctes et séparées des zones de stockage des produits finis.

Une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et des précautions à prendre pour la manipulation des produits, notamment en cas d'accident (fuite, incendie, ...) afin que les intervenants soient prévenus du danger que peut présenter la projection d'eau sur la substance stockée, sera apposée sur la porte d'entrée de chaque atelier ou à proximité des dépôts à l'air libre.

On n'admettra dans les ateliers que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée. Ceux-ci porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu. Les connexions associées seront clairement identifiées.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur des ateliers, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque des produits ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Des contrôles internes réguliers des flexibles de transvasements, des réservoirs de liquides, des systèmes d'extractions et des niveaux haut et très haut des réservoirs seront réalisés aussi souvent que nécessaire.

Les zones de dépotage, stockage et mise en œuvre de substances, ainsi que toutes les rétentions, seront spécifiques à chaque type de produit. Les sols seront revêtus de matériaux résistants aux produits chimiques concernés.

On disposera en permanence d'une réserve de substances adaptées pour l'absorption ou la neutralisation des produits manipulés (vermiculite, carbonate de sodium, chaux,...).

En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger les stockages ou les évacuer en temps utile. On disposera à cet effet d'un appareil pour le transport rapide des récipients.

Des moyens de prévenir toute pressurisation anormale des équipements seront mis en place en tant que de besoin.

Les événements des réservoirs et équipements seront collectés vers les tours de lavage de gaz spécifiques. Les pompes et ventilateurs de ces laveurs de gaz seront secourus. Cette disposition devra être effective à compter du 30 septembre 2002. En cas d'indisponibilité d'un laveur de gaz, les installations concernées seront arrêtées.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les liquides très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes.

ARTICLE 28 : STOCKAGE D'AMMONIAC LIQUEFIE

Le dépôt sera installé et exploité conformément à l'instruction du 4 septembre 1970 relatif aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.

Le stockage sera situé à l'extérieur. Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins :

- 15 m de cours d'eau,
- 10 m de la limite de propriété,
- 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles,
- 30 m de toute industrie classée dans la nomenclature des installations classées pour le risque d'incendie ou pour le risque d'explosion.

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

Le dépôt sera entièrement clôturé, la distance entre la clôture et le réservoir sera supérieure à 1 mètre. Les portes dont est munie la clôture seront fermées à clef lorsque le dépôt n'est pas utilisé.

Un dispositif indiquant la direction du vent devra y être installé, et visible de jour comme de nuit.

Seront disponibles une réserve d'eau et l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu. Il doit, de plus, comporter un dispositif visuel de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Les organes d'isolement du stockage, du poste de dépotage et de la liaison avec les ateliers seront à sécurité positive et commandables à distance ; ils seront chacun doublés par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandé indépendamment du premier.

Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles. Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide. Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm, leur pression d'éclatement supérieure à 120 bars. Les flexibles seront utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demi la pression maximale de service. L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique. Un document d'enregistrement des certificats d'épreuve des flexibles sera mis en place.

Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes.

Des cellules de détection de présence d'ammoniac gazeux reliées à une alarme seront disposées de manière à couvrir le stockage, les zones de dépotage et d'emploi. Les alarmes seront calées à une valeur inférieures à 50 ppm.

Des boutons poussoirs seront implantés autour de la zone correspondante, permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

L'établissement devra disposer a minima de deux équipements d'intervention sur fuite d'ammoniac déposés en deux endroits, l'un dans la direction d'où le vent vient le plus rarement et l'autre dans une direction différente.

Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées et remises au personnel responsable de l'exploitation. Les consignes précisant la conduite à tenir en cas de fuite d'ammoniac seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 29 : PURIFICATION D'ACIDE ACETIQUE GLACIAL ET STOCKAGES ASSOCIES

Le stockage de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides inflammables.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elle seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'ensemble du matériel électrique équipant ces locaux sera d'un type adapté au risque et répondant aux dispositions de l'article 16.4 du présent arrêté, sachant qu'il convient de considérer ce bâtiment en zone de type 0 et 1.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 30 : STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUEFIE

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs. Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur.

Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur avec le réservoir.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre et un système d'arrosage du réservoir.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

ARTICLE 31 : STOCKAGE ET EMPLOI DE MATIERES COMBURANTES

Les réservoirs de stockage seront placés dans un local très largement aéré. Ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Aucune matière inflammable (papier, carton, sciure et fibre de bois, sacs, emballages, etc.) ne se trouvera à proximité des stockages.

ARTICLE 32 : UTILISATION DE SOURCE RADIOACTIVE SCHELLEE

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Les sources seront implantées et utilisées de façon à satisfaire aux règles de protection du personnel.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

L'ensemble du matériel électrique équipant ces locaux sera d'un type adapté au risque et répondant aux dispositions de l'article 16.4 du présent arrêté.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

ARTICLE 34 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux de classe MO (incombustibles), stabilité au feu de degré 1 heure, couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux, installations et stockages contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif -assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 35 : OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

Les ouvrages doivent être réalisés et exploités pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En particulier, les têtes de forage feront l'objet d'une protection périphérique.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

TITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 36 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 37 : COMITE LOCAL D'INFORMATION

Un comité local d'information sera constitué, placé sous la présidence du secrétaire général de la préfecture ou de son représentant. Il réunira :

- un représentant des services administratifs concernés (DRIRE – DDE – DDAF – SDIS – SIDPC – DIREN),
- deux représentants du conseil municipal des communes de Saint Fromond, Airl et Saint Jean de Daye (chef-lieu de canton),
- un représentant du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin,
- un représentant du CREPAN et du GRAPE (associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement).

Le directeur de l'établissement, ou son représentant, participera aux travaux du comité.

Le comité local d'information se réunira à l'initiative de son président, à la demande du quart de ses membres (4 membres) et en tout état de cause, une fois par an.

ARTICLE 38 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux en date des 10 décembre 1993, 23 décembre 1993, 26 juillet 1994, 14 octobre 1994, 23 février 1996, du 29 avril 1998 et les récépissés du 5 janvier 1996 et du 23 janvier 1998 sont abrogés.

ARTICLE 39 : ECHEANCIER

Les articles 5, 10.6, 14.8, 16.5, 18, 23, 24, 25 et 27 prévoient des études à réaliser ou des dispositions à mettre en œuvre selon un échéancier précisé au cas par cas.

Les articles 10.6, 12.5, 14.5, 15.4, 17, 24 et 28 précisent les principaux contrôles ou opérations à réaliser périodiquement.

ARTICLE 40 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 41 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 42 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Fromond et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

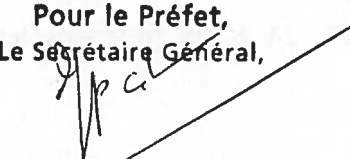
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 43

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Manche et du Calvados, le maire de Saint Fromond, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **04** JUIL. 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


J.P. CONDEMINE

Caen, le **04** JUIL. 2001

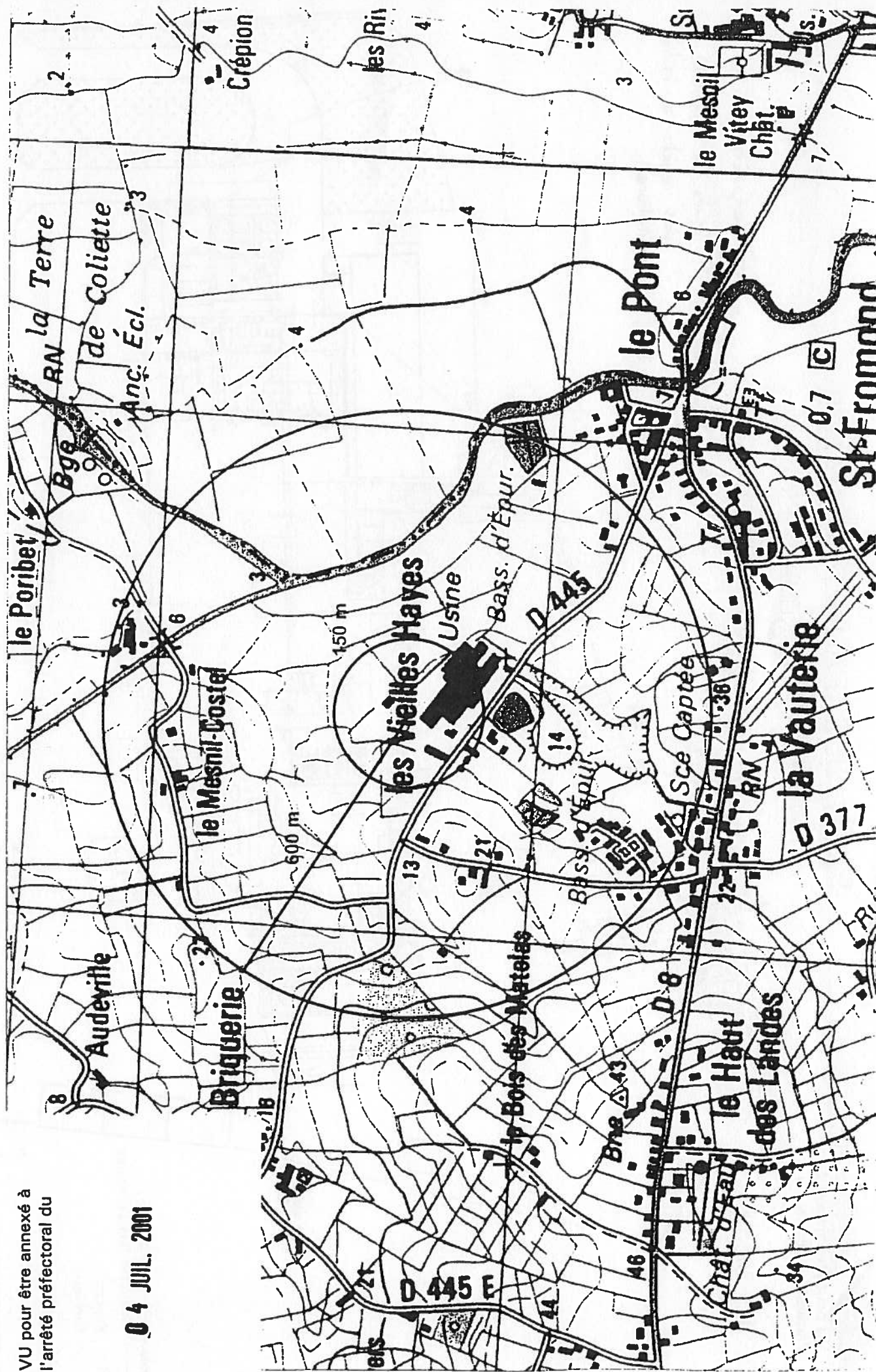
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel de La Brèlle

PERIMETRE DE PROTECTION INSTAURE AUTOUR DE LA SA LAPORTE ELECTRONICS FRANCE -SAINT FROMOND

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

04 JUL. 2001



PLAN DES EAUX PLUVIALES
LAPORTE ELECTRONICS FRANCE

Site de SAINT-FROMOND

○ Piezomètres

- + Points de contrôle des rejets au milieu naturel

